



Arrêt

**n°214 138 du 17 décembre 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DE BROUWER
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES**

Contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales
et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 14 décembre 2018, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 4 décembre 2018 et lui notifié le jour même.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2018 convoquant les parties à comparaître le 16 décembre 2018.

Entendue, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me A. DE BROUWER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. MATRAY *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. A l'audience, la partie défenderesse a reconnu que la décision querellée n'était pas signée et a admis son retrait implicite mais certain.

2. Il en résulte que la partie requérante n'a plus intérêt au présent recours, lequel est devenu sans objet, et est partant irrecevable.

3. En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille dix-huit par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme J. VAN DER LINDEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. VAN DER LINDEN

V. DELAHAUT